

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FROMAGERIE DE NEUFCHATEAU

101 bis Kennedy
88300 Neufchâteau

Références : S-25-706RP

Code AIOT : 0006202356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement FROMAGERIE DE NEUFCHATEAU implanté 101 bis Kennedy 88300 Neufchâteau. L'inspection a été annoncée le 12/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale : Rejets eau et déclaration GEREP

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIE DE NEUFCHATEAU
- 101 bis Kennedy 88300 Neufchâteau
- Code AIOT : 0006202356
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La fromagerie de Neufchâteau du groupe Rians, est spécialisée dans la fabrication de faisselles et de produits roulés.

Cet établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 567/2000 du 02/03/2000 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2870-2014 du 15/12/2014 modifiant notamment les caractéristiques à respecter pour les rejets d'effluents.

Le contrôle a également porté sur certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif

aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Qualité des rejets	AP Complémentaire du 15/12/2014, article 1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation de la déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Sans objet
2	Complétude de la déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
3	Justification de dépassements et actions correctives	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
5	gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 02/03/2000, article 1.5.1	Sans objet
6	Déchets - huiles usagées	Arrêté Préfectoral du 02/03/2000, article 1.5.5	Sans objet
7	Déchets registre	Arrêté Préfectoral du 02/03/2000, article 1.5.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les valeurs limites de rejet des effluents sont régulièrement en dépassement de façon significative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation de la déclaration GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Actions régionales, Déclaration GERP
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Constats :

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets (sous GEREP) de l'année 2024 a été effectuée le 15 avril 2025.

L'exploitant indique que ce retard (de 2 semaines) est dû au fait qu'il n'a pas reçu de courriel automatique de rappel.

Il indique également qu'il va s'organiser en interne pour réaliser la démarche dans les bons délais l'an prochain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Complétude de la déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Actions régionales, déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

.../...

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

-les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

.../....

II.-

.../...

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

-la quantité par nature du déchet ;

-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;

-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

[...]

Constats :

L'exploitant a déclaré valablement les émissions chroniques et accidentelles visées à l'art 4 de l'arrêté ministériel du 31/01/2008.

- le volume d'eau prélevé ou consommé s'élève à 88 000 m³. Ce volume est déclaré sous GIDAF, à l'Agence de l'Eau ainsi qu'à la REANE qui gère la consommation et le traitement de l'eau de la

communauté de communes.

- Le volume d'eau rejetée s'élève à 75 000 m³.

L'exploitant a signé une convention de rejet avec REANE.

Les quantités de déchets dangereux sont inférieures à 2 tonnes par an.

Les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement sont inférieures à 2000 t/an.

L'exploitant dispose d'un registre des déchets visible par l'Inspection le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Justification de dépassements et actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

Constats :

L'exploitant indique que :

"Concernant les dépassements ponctuels que nous pouvons déclarer au GIDAF, nous sommes régulièrement en dépassement sur les valeurs de concentration en mg/l pour la DCO et la MES mais nous respectons notre convention de rejet en terme de Kg/J autorisé (Cf convention jointe signée avec la REANE - Régie des eaux et de l'assainissement de Neufchâteau)."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place des actions correctives afin de respecter les valeurs limites en cohérence avec l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Qualité des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets

Prescription contrôlée :

Le rejet de l'effluent résiduaire de l'établissement au réseau d'assainissement public relié à la station d'épuration collective, après pré-traitement biologique sur lit bactérien présentera les caractéristiques suivantes :

Débit : 800 m³/j

Paramètres	Concentration en mg/l	Flux maximal en kg/j
------------	-----------------------	----------------------

DCO	650 kg/j	850mg/L
MEST	350 kg/j	450 mg/L
Azote total	35 kg/j	45 mg/L
Phosphore total	30 kg/j	50 mg/L
DBO5	290 kg/j	400 mg/L

Constats :

Par rapport à la valeur limite indiquée dans l'arrêté préfectoral modificatif 2870-2014 du 15/12/14, des dépassements conséquents sont constatés sur GIDAF quasi quotidiennement pour la **DCO** en concentration journalière.

La concentration hebdomadaire en **MES** est très souvent dépassée comparativement aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral modificatif 2870-2014 du 15/12/14.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter son arrêté préfectoral en vigueur (Arrêté préfectoral n°567/2000 du 02/03/2000 et son l'Arrêté préfectoral modificatif 2870-2014 du 15/12/14)

Dans le cas où les valeurs limites exprimées dans l'arrêté préfectoral en vigueur ne sont pas adaptées, il peut solliciter auprès de l'autorité administrative les modifications qu'il juge nécessaire en accord avec la réglementation applicable et dans les formes prévues par l'article R 181-46-III.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2000, article 1.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : D'une manière générale, les déchets produits par l'établissement devront être triés puis entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure.
Constats : L'exploitant dispose de container différenciés répartis dans les diverses zones de l'établissement. Les déchets sont donc triés puis entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation selon le mode d'élimination finale indiquée dans le registre ds déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets - huiles usagées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2000, article 1.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Conformément au décret n°79.981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises aux ramasseurs agréés pour le département des Vosges, soit transportées directement en vue de la remise à une entreprise collectant les huiles dans un Etat de la CEE en application de la Directive n°75.439/CEE du 16 juin 1975 modifiée, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret susvisé ou autorisé dans un autre Etat de la CEE en application de la Directive n°75.439/CEE.
Constats : Les huiles usagées sont évacuées vers la société SEVIA en vue d'un retraitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2000, article 1.5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : 1.5.6. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) des déchets générateurs de nuisances visés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets se fera en application de cet arrêté. A cet effet notamment, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet : - origine, composition, quantité; - nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement; - destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale. Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Un état récapitulatif de ces données lui sera transmis sur sa demande.
Constats : L'exploitant dispose bien d'un registre des déchets mentionnant : - origine, composition, quantité; - nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement; - destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale. Celui-ci est présenté à l'inspection le jour de la visite. Il appartient cependant à l'exploitant de veiller à ce que son registre réponde aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
Type de suites proposées : Sans suite